



# Assemblée générale

Distr. générale  
30 novembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 129 de l'ordre du jour

### **Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux**

## **Élection des juges au Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

### **Mémoire du Secrétaire général**

#### **I. Introduction**

1. Par sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité a décidé de créer le Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme ») composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonctions seront le 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la division chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
2. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de lancer au plus tard le 30 juin 2011 la procédure de sélection des juges à inscrire sur la liste de réserve du Mécanisme prévue dans le statut de celui-ci, qui figure dans l'annexe I de la résolution.
3. Selon l'article 8 de son statut, le Mécanisme dispose d'une liste de 25 juges indépendants (« les juges du Mécanisme »), dont deux au plus peuvent être ressortissants du même État. Il s'agit ici de la première élection des juges au Mécanisme.
4. Conformément au paragraphe 1 a) de l'article 10 du statut du Mécanisme, le Conseiller juridique, au nom du Secrétaire général, a, par lettre circulaire du 23 juin 2011, invité tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidats. Conformément au paragraphe 1 b) du même article, chaque État a été invité à présenter, dans les 60 jours suivant la date de l'invitation, deux personnes au plus réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 9 du statut. Suivant la politique de l'Organisation, le



Conseiller juridique a, dans sa lettre, invité les États à prendre en considération la présentation de candidates dûment qualifiées. Le nombre de candidatures reçues à la date limite du 22 août 2011 ayant été insuffisant, le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a envoyé, le 24 août 2011, une autre lettre repoussant l'échéance au 16 septembre 2011.

5. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 10 du statut, les juges du Mécanisme sont nommés pour un mandat de quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Secrétaire général sur avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale.

6. Par une lettre datée du 20 octobre 2011 (S/2011/659), le Secrétaire général a, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 10 du statut, transmis au Conseil de sécurité 35 candidatures reçues dans le délai prorogé, ainsi que deux reçues par la suite. Le 8 novembre 2011, le Conseiller juridique a écrit au Président du Conseil de sécurité pour l'informer du retrait d'une candidature.

7. Le Conseil de sécurité a dressé, pour transmission à l'Assemblée générale, une liste de 36 noms qui, conformément au paragraphe 1 d) de l'article 10 du statut, a été officiellement présentée au Président de l'Assemblée générale dans une lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 16 novembre 2011 (A/66/564). Par souci de clarté, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du statut du Mécanisme qui dispose qu'« il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda », le nom des candidats ayant une expérience judiciaire dans les Tribunaux a été assorti d'un astérisque.

8. La liste des candidats et la procédure d'élection des juges du Mécanisme sont exposées ci-dessous. Le curriculum vitæ des candidats sera transmis à l'Assemblée générale dans un autre document (A/66/572).

## **II. Liste des candidats aux fonctions de juge du Mécanisme**

9. La liste des candidats aux fonctions de juge du Mécanisme est la suivante :

M. Carmel A. Agius (Malte)\*  
M. Aydin Sefa Akay (Turquie)\*  
M<sup>me</sup> Olivera Andjelkovic (Serbie)  
M. Jean-Claude Antonetti (France)\*  
M<sup>me</sup> Florence Arrey (Cameroun)\*  
M<sup>me</sup> Solomy Balungi Bossa (Ouganda)\*  
M<sup>me</sup> Lombe P. Chibesakunda (Zambie)  
M. José Ricardo de Prada Solaesa (Espagne)  
M. Juan Bautista Delgado Cánovas (Espagne)  
M. Juan Antonio Durán Ramírez (El Salvador)

---

\* Les personnes ayant exercé les fonctions de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

M. Ben Emmerson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)  
 M. Christoph Flügge (Allemagne)\*  
 M<sup>me</sup> Graciela Susana Gatti Santana (Uruguay)  
 M. Alfredo Gomez Tedeschi (Uruguay)  
 M. Burton Hall (Bahamas)\*  
 M. Vagn Prüsse Joensen (Danemark)\*  
 M. Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)\*  
 M. Liu Daqun (Chine)\*  
 M. Joseph E. Chiondo Masanche (République-Unie de Tanzanie)\*  
 M. Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)\*  
 M. Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)\*  
 M. Lee G. Muthoga (Kenya)\*  
 M<sup>me</sup> Aminatta Lois Runeni N'gum (Zimbabwe/Gambie)  
 M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)  
 M<sup>me</sup> Prisca Matimbe Nyambe (Zambie)\*  
 M. Alphons Orie (Pays-Bas)\*  
 M. Seon Ki Park (République de Corée)\*  
 M<sup>me</sup> Michèle Picard (France)\*  
 M. Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)\*  
 M. Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)\*  
 M. Ivo Nelson de Caires Batista Rosa (Portugal)  
 M. Carlos Ernesto Sánchez Escobar (El Salvador)  
 M. Wolfgang Schomburg (Allemagne)\*  
 M. William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie)\*  
 M<sup>me</sup> Shiranee Tilakawardene (Sri Lanka)  
 M<sup>me</sup> Tatjana Vukovic (Serbie)

### III. Procédure d'élection des juges du Mécanisme

10. L'élection des juges se fera conformément aux articles 9 et 10 du statut du Mécanisme.

11. Pour l'élection des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 1993, 1997, 1998, 2001 et 2005, l'Assemblée générale a décidé de suivre la procédure d'élection des juges de la Cour internationale de Justice, vu la ressemblance entre l'élection de ces juges et celle des juges des deux tribunaux. Le Secrétaire général suggère donc de suivre ces

précédents et d'appliquer à l'élection des juges du Mécanisme l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

12. Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 10 du statut, le Saint-Siège, État non membre ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation des Nations Unies, participera à l'élection de la même manière que les États Membres.

13. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale élira 25 juges du Mécanisme sur la liste de candidats que lui a présentée le Conseil de sécurité.

14. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du statut, les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est particulièrement tenu compte de l'expérience de juge au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du statut, il est dûment tenu compte dans la composition des Chambres de première instance et d'appel de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

15. Aux termes du paragraphe 1 d) de l'article 10 du statut, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation.

16. L'Organisation a toujours interprété les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non, ou qu'ils soient admis à voter ou non. En l'espèce, les électeurs étant à l'Assemblée générale les 193 États Membres, ainsi que l'État non membre indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, la majorité absolue à l'Assemblée est de 98 voix.

17. Seuls les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Les électeurs doivent indiquer sur le bulletin de vote les candidats de leur choix en faisant une croix contre leur nom. Chaque électeur peut voter au premier tour pour un maximum de 25 candidats.

18. Si, au premier tour, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur à 25, un deuxième tour aura lieu et le scrutin continuera à la même séance, le temps nécessaire pour que 25 candidats obtiennent la majorité absolue. Au deuxième tour et aux tours suivants, chaque électeur pourra voter pour un maximum de 25 candidats moins le nombre de ceux qui ont déjà obtenu la majorité absolue.

19. Conformément à la pratique suivie pour élire les juges de la Cour internationale de Justice, le deuxième tour et les suivants seront libres. En pareil cas, on pourra donc voter pour tout candidat éligible qui n'a pas encore obtenu de majorité absolue.

20. Si, au premier tour, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à 25, un deuxième tour aura lieu pour tous les candidats et le scrutin continuera le temps nécessaire pour que seuls 25 candidats obtiennent la majorité absolue. En pareil cas, chaque électeur pourra voter pour 25 candidats au premier tour et aux tours suivants.

21. Lorsque 25 candidats auront obtenu la majorité requise, le Président de l'Assemblée générale les déclarera élus.

---